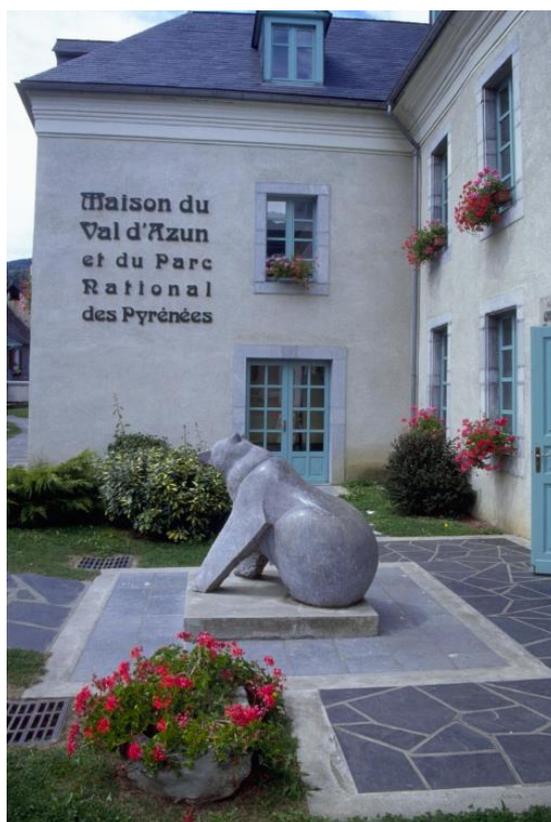


Maison du val d'Azun
et du Parc national des Pyrénées
- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –



Parc national
des Pyrénées

- réaménagement l'espace d'accueil et de la muséographie -

- publicité de la consultation -

**Maison du val d'Azun
et du Parc national des Pyrénées**
- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –

- publicité de la consultation –
- www.pyrenees-parcnational.fr -

Contact :

Yves HAURE
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées
yves.haure@pyrenees-parcnational.fr
www.pyrenees-parcnational.fr

Marie HERVIEU
Chef du service valorisation du Parc national des Pyrénées
marie.hervieu@pyrenees-parcnational.fr
www.pyrenees-parcnational.fr

Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires doivent être sollicitées :

Parc national des Pyrénées
Secrétariat général
Monsieur Yves HAURE
Secrétaire général

Service valorisation
Madame Marie HERVIEU
Chef du service

Villa Fould
2, rue du IV septembre
65000 TARBES
www.pyrenees-parcnational.fr – espace marchés publics

Adresse à laquelle les offres doivent être envoyées :

Parc national des Pyrénées
Secrétariat général
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65000 TARBES

Type de pouvoir adjudicateur : Etablissement public administratif

Objet du marché

Mission de maîtrise d'œuvre concernant le réaménagement de l'accueil et la refonte de la muséographie de la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées à Arrens-Marsous - Hautes-Pyrénées

L'avis concerne un marché public.

Type de marché : prestations intellectuelles

Division en lots : non

Des variantes seront prises en considération : non.

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : non.

Durée en mois : douze mois - les travaux de prestation intellectuelle se dérouleront du mois d'avril au mois d'août 2021 et devront être impérativement achevés pour le 31 août 2021 puis de novembre 2021 à juin 2022 pour la réalisation des travaux. La livraison du projet est prévue au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

Procédure

Type de procédure : Ouverte

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif.

Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur : 2021-02

Langue officielle : français.

Monnaie autorisée : €

Gestion de la facturation sur CHORUS PRO - <https://chorus-pro.gouv.fr>

Documents non payants.

Date limite de réception des offres : vendredi 12 mars 2021 à 12 heures

Fait à Tarbes, le mardi 8 décembre 2020

© Parc national des Pyrénées

Maison du val d'Azun
et du Parc national des Pyrénées
- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –



Parc national
des Pyrénées

- réaménagement l'espace d'accueil et de la muséographie -

- cahier des clauses techniques particulières -

Maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées

- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –

PRESENTATION DU PROGRAMME - cahier des clauses techniques particulières -

I - Le Parc national des Pyrénées – www.pyrenees-parcnational.fr

Créé le 23 mars 1967, en référence à la loi du 22 juillet 1960 et à son décret d'application du 31 octobre 1961, le Parc national des Pyrénées est l'un des plus anciens parmi les onze parcs nationaux de France.

Le dernier des parcs nationaux, le Parc national de forêts, a été créé le 8 novembre 2019.

La gestion du Parc national des Pyrénées est assurée par un établissement public de l'Etat à caractère administratif, basé à Tarbes (*Hautes-Pyrénées*), placé sous la double tutelle des ministères en charge de l'écologie et des finances mais disposant d'une autonomie budgétaire et politique définies par un conseil d'administration.

Unique parc national du versant français des Pyrénées, il s'étend le long de la frontière avec l'Espagne sur six vallées, de la vallée d'Aspe à l'ouest à la vallée d'Aure à l'est, entre 1 000 mètres à 3 298 mètres à la Pique Longue du Vignemale.

Du côté espagnol lui répondent le Parc national d'Ordesa et du Mont Perdu, les réserves nationales de chasse et la réserve de biosphère de la haute vallée du rio Ara. Paysage naturel et culturel, le massif du Mont Perdu et de Gavarnie, dans le cœur du Parc national, est classé au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Le Parc national des Pyrénées est un territoire de haute montagne organisé en une zone réglementairement protégée, que l'on appelle « cœur », et une aire d'adhésion. Le Parc national des Pyrénées est réparti pour deux tiers sur le département des Hautes-Pyrénées et pour un tiers sur les Pyrénées-Atlantiques et sur les régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine. Ce territoire concerne soixante-quatre communes (*quinze en Pyrénées-Atlantiques et quarante-neuf en Hautes-Pyrénées*), quelques 245 000 hectares (*45 000 dans le « cœur » et 128 000 en aire d'adhésion*) et quarante mille habitants.

Le Parc national des Pyrénées poursuit trois missions : la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel, l'information et la sensibilisation du public au milieu environnant et l'appui au développement durable à travers une aide technique et financière aux communes et à leurs regroupements, aux socio-professionnels, aux associations...

Un patrimoine exceptionnel

Carrefour d'influences climatiques entre Atlantique et Méditerranée, le Parc national des Pyrénées est riche d'une diversité de sites naturels, culturels et paysagers et abrite une flore et une faune variées et de nombreuses espèces endémiques et emblématiques.

Des actions de connaissance et de préservation

Toutes ces richesses faunistiques et floristiques ne peuvent être préservées que si elles sont connues. La connaissance est donc essentielle pour le parc national. Les gardes-moniteurs observent les espèces et les milieux et en étudient les évolutions. Ces informations permettent de définir les opérations de préservation. Celle-ci se concrétise par des actions très variées : surveillance, respect des réglementations, application de protocoles de suivi des espèces.

Un accueil pour tous les publics

Le Parc national des Pyrénées est, avec un million et demi de visiteurs par an, le plus visité de France. Il peut accueillir le grand public, des enfants et des randonneurs.

Dix maisons et points d'information du Parc national constituent un réseau d'accueil dans les vallées, avec pour rôle de sensibiliser les visiteurs, en particulier les enfants, au respect et à la préservation.

Des programmes d'animation sont proposés pour les visiteurs, les scolaires, les habitants des vallées : expositions, conférences, présentation d'ouvrages...

Les gardes-moniteurs accompagnent les visiteurs pour leur faire découvrir les richesses du patrimoine naturel et les paysages exceptionnels de la vallée. Des conférences sur le patrimoine naturel et culturel sont proposées dans les maisons du Parc national ainsi que de multiples expositions d'artistes. Ils animent également des conférences sur le patrimoine naturel et présentent leur travail. L'ensemble des films du Parc national peut être visionné dans les maisons du Parc national.

Le Parc national a également mis en place une politique d'accueil des publics en difficulté : label « *tourisme et handicap* » pour les maisons du Parc national, réalisation de documents adaptés, création de sentiers d'interprétation, sorties sur le terrain.

Des projets pédagogiques

Le Parc national accompagne les enfants des écoles sur des projets pédagogiques en concertation avec les enseignants.

Une charte de territoire

www.pyrenees-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-pyrenees/la-charte

Dans l'aire d'adhésion, le Parc national est un partenaire permanent de la vie locale. Une charte, projet concerté de territoire, a été élaborée entre l'établissement et les acteurs des vallées, élus, socioprofessionnels, usagers et habitants. Elle définit les objectifs de protection du cœur du parc national et les orientations de mise en valeur et de développement durable des vallées : maintien de la qualité paysagère, aménagement des villages, soutien à la gestion des estives et à la valorisation des produits de l'agriculture locale, développement de l'activité forestière, gestion de l'accueil sur les grands sites touristiques, sensibilisation du public, conservation du patrimoine naturel et culturel, préservation de la ressource en eau

Soixante-quatre communes ont choisi d'adhérer à la charte et d'être partenaires du Parc national.

Le Parc national est aussi le lieu d'une intense activité pastorale. Durant l'été, les troupeaux paissent sur les estives. Les bergers restent, dans certaines vallées, dans leurs cabanes pour fabriquer le fromage. Ils contribuent au maintien de l'équilibre environnemental. Le Parc national les aide à pérenniser leur activité. Il encourage l'exploitation durable de la forêt et la protection de la ressource en eau. Le tourisme constitue un enjeu majeur qu'il faut maîtriser pour préserver la qualité des sites.

Le Parc national participe à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine, au maintien des populations dans un cadre de vie exceptionnellement préservé et au développement durable des activités économiques.

Sensibilisation, labellisation, formation des professionnels, aménagements des équipements sont menés en partenariat par le Parc national et les acteurs du territoire.

II - Présentation de l'Agence touristique des vallées de Gavarnie - www.valleesdegavarnie.com

L'Agence Touristique des vallées de Gavarnie, créée en juillet 2017, regroupe et anime six points d'information touristique répartis sur le territoire : Pierrefitte-Nestalas, Barèges, Gavarnie, Gèdre, Val d'Azun et Argelès-Gazost.

Sous statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, l'agence s'attache à accroître l'attractivité touristique du territoire, à développer un volet commercial par le déploiement de boutiques, de vente de billetteries, de vente de séjours... en plus de ses missions régaliennes d'accueil, d'information et de promotion.

III - La maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées

Entre 1967 et 1975, le Parc national des Pyrénées a construit et aménagé, dans chacune de ses six vallées, une " *maison du Parc national* " destinée à accueillir et à informer le grand public.

Une première maison du Parc national a été aménagée au plan d'Aste, au terminus de la route de la vallée du Tech en val d'Azun, à l'entrée de la zone cœur du Parc national. Ensuite, l'établissement a fait le choix de repositionner la maison du Parc national au cœur du village d'Arrens-Marsous avec pour objectif de sensibiliser tous les visiteurs.

La maison val d'Azun et du Parc national des Pyrénées a été aménagée et inaugurée en 1993 au cœur du village d'Arrens-Marsous (*Hautes-Pyrénées*) sur la place centrale. Elle est à la fois la maison du Parc national et l'office de tourisme de la vallée mais aussi un centre de la vie où s'organise la vie culturelle, associative, une bibliothèque, une offre de cinéma, de produits régionaux et un tirs lieux recevant des entreprises et des professionnels.

Elle présente une forte valeur patrimoniale et architecturale,

Propriété de la commune et du Parc national des Pyrénées, à parité de tantièmes, elle est gérée par ces deux entités au sein d'un conseil syndical informel.

Par convention bi annuelle avec le Parc national des Pyrénées, l'Agence touristique des vallées de Gavarnie fournit le personnel en charge de la maison.



Il assure l'accueil et l'information. La maison est ouverte toute l'année et tous les jours pendant les périodes de vacances.

Le personnel a en charge :

- d'accueillir les visiteurs français et étrangers à la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées - individuels, familles, groupes, scolaires, personnes handicapées et recueillir leurs demandes.
- d'informer les visiteurs sur les activités, les animations, les randonnées, le patrimoine culturel, les intérêts naturalistes (*faune, flore, géologie, eau...*), l'hébergement en montagne, préciser la réglementation.
- de construire des itinéraires selon le niveau des visiteurs - randonneurs et leurs intérêts pour la nature, les opportunités locales et saisonnières, les conditions météorologiques, les contraintes de temps, les hébergements et refuges disponibles.
- de proposer des produits et services en réponse aux besoins, attentes des visiteurs : analyse de la demande, sélection et promotion de produits et services d'information, cartes, ouvrages, randonnées programmées.
- de proposer de animations au sein de la maison (*ateliers pédagogiques, expositions, conférences, sorties, projections, ...*).
- de présenter la marque « *Esprit parc national* ».

La maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées est ainsi composée sur deux niveaux :

- d'un espace d'accueil composé de deux banques d'accueil,
- d'un espace boutique,

- d'un espace accueillant les expositions temporaires,
- d'un espace de présentation de la marque « *Esprit parc national* »,
- d'un espace repos/détente avec accès wifi,
- d'un espace exposition permanente sur la vallées, les richesses faunistiques et floristiques, le pastoralisme, le Pyrénéisme et l'exploitation hydroélectrique,
- d'une salle de projection.

La maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées est labellisée « *tourisme et handicap* » pour les quatre handicaps.

Les salles d'exposition actuelles sont ainsi configurées :



Le pastoralisme - salle d'exposition – premier niveau



Les rapaces - salle d'exposition – premier niveau



La flore - salle d'exposition – premier niveau

IV – Les publics accueillis

La fréquentation de la maison est estimée à environ 22 000 visiteurs par an.

Les visiteurs de la maison du val d’Azun et du Parc national des Pyrénées sont essentiellement des familles avec des enfants et des touristes en recherche d’information sur la randonnée et les activités.

50 % des visiteurs estivaux sont des familles.

80% des demandes concernent la randonnée dans le Parc national notamment sur plusieurs jours.

Les visiteurs sont majoritairement originaires des régions Nouvelle Aquitaine, Occitanie, et Bretagne.

V - Les principaux acteurs de l'opération

La maîtrise d'ouvrage du réaménagement de l'espace d'accueil et de la refonte de la muséographie sera assurée par l'établissement public en charge du Parc national des Pyrénées.

L'Agence touristique des vallées de Gavarnie, qui fournit par convention le personnel d'accueil, sera associée.

La commune d'Arrens-Marsous, propriétaire de partie des lieux, participera également au projet.

Il s'inscrit dans le plan de relance gouvernemental comme suite à la pandémie Covid-19 et bénéficie d'un financement de :



VI - Les enjeux de l'équipement objet de la consultation

La muséographie de la maison du val d’Azun et du Parc national des Pyrénées est vieillissante et ne répond plus aux attentes des visiteurs.

Il y a lieu de refondre cet espace muséographique et plus largement de repenser l’accueil et la sensibilisation des visiteurs dans l’ensemble de la maison du val d’Azun et du Parc national des Pyrénées.

Une restructuration est indispensable pour :

- accueillir tous les publics,
- informer et communiquer de manière renouvelée et modernisée,
- s’inscrire dans une démarche éco responsable au titre des aménagements.



➤ **Accueillir tous les publics**

Depuis 2004, le Parc national des Pyrénées s'est engagé dans un programme ambitieux d'actions en faveur des publics handicapés (*handicapés moteurs, mentaux, mal ou non-voyants, mal ou non-entendant*) et a réalisé des travaux destinés à rendre accessible à tous les maisons du Parc national.

Huit maisons sont labellisées « *tourisme & handicap* » pour les quatre handicaps visés, ce qui correspond à la norme la plus élevée qui existe dans le domaine de l'accessibilité - <http://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/des-decouvertes/un-parc-national-accessible/label-tourisme-et-handicap>

La maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées est labellisée « *tourisme et handicap* » pour les quatre handicaps ainsi que l'office de tourisme. Il s'agit d'une labellisation distincte. L'accueil et la muséographie devront intégrer les exigences du label. L'objectif est de conserver cette classification.

➤ **Informier et communiquer de manière rénovée et modernisée**

Au travers de cet équipement, le Parc national des Pyrénées souhaite sensibiliser les visiteurs à la richesse patrimoniale du val d'Azun et du Parc national et aux enjeux environnementaux.

La préservation de la biodiversité et de l'environnement passe par l'implication de tous. La nouvelle muséographie présentera la biodiversité et les enjeux environnementaux dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

Les visiteurs qui se rendront à la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées devront pouvoir découvrir le Parc national des Pyrénées et sa biodiversité.

Cette maison doit devenir un lieu d'animation accueillant au cœur même du village et un lieu d'éducation à l'environnement et d'information ouvert et accessible à tous

➤ **S'inscrire dans une démarche écoresponsable**

Une démarche écoresponsable sera exigée pour les aménagements (*supports pédagogiques, énergie, peinture, mobilier, ...*). L'objectif est de conduire ce projet en s'inspirant de la démarche HQE (*Haute Qualité Environnementale*).

VII - Les principes généraux

La maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées se doit d'être un lieu où le visiteur se sent accueilli, séduit par l'originalité et l'intérêt de la vallée et du Parc national.

On devra chercher à éveiller sa curiosité plus qu'à lui imposer une présentation. Ce devra être un espace ouvert, multifonctions, avec un pouvoir d'attraction fort.

La muséographie devra valoriser les atouts naturalistes de la vallée tout en sensibilisant les visiteurs aux objectifs que le Parc national des Pyrénées poursuit.

La pédagogie, notamment auprès des jeunes et des scolaires, sera fortement développée.

Les volumes des différents espaces ne seront pas modifiés. Il n'est pas prévu de travaux lourds de type gros œuvre. Il ne sera pas demandé de permis de construire ou de certificat d'urbanisme. Les aménagements à proposer doivent porter sur l'ensemble des volumes actuels de la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées tout en respectant les accès, issues de secours et ouvertures vers l'extérieur.

Il s'agit de décliner la nouvelle muséographie dès l'extérieur de la maison, dans le hall d'accueil, dans l'espace de présentation des expositions temporaires, et au premier étage. L'attention du visiteur devra être captée dès son approche depuis la place. Un lien est à créer entre tous les espaces.

Les visites de l'espace muséographique devront pouvoir se faire en autonomie mais aussi favoriser l'accueil des groupes, des scolaires et des individuels.

La muséographie devra être conçue pour durer dans le temps. Le renouvellement ne pourra se faire que sur un pas de temps très long. L'utilisation de matériaux d'entretien facile devra être privilégiée. Par exemple, les visiteurs peuvent avoir aux pieds de grosses chaussures de marche. La maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées est par ailleurs fréquentée par un jeune public qui " aime toucher " l'exposition. Des matériaux robustes et résistants sont à prévoir.

Le Parc national ne possède pas, dans son effectif, d'ouvriers spécialisés pour l'entretien des bâtiments et a un budget de fonctionnement limité. La conception devra donc prendre en compte des opérations d'entretien et de maintenance aux coûts minimum.

Sans exclure le numérique, dont la maintenance est parfois difficile et le vieillissement rapide, des supports simples et facilement manipulables seront privilégiés.

Les aménagements relatifs à l'agence touristique et au Parc national seront traités simultanément sans distinction.

VIII - L'organisation des espaces concernés par le projet

☞ Le stationnement devant la maison

Les places de stationnement, pour les personnes à mobilité réduite, seront conservées et un stationnement pour les vélos, éventuellement électrique dans le cadre d'un projet intercommunal, sera aménagé sous réserve des contraintes du lieu qui est classé.

Il est à noter, qu'à un terme proche, la place du village, au titre d'un projet conduit par la commune, sera entièrement piétonne.

☞ Les espaces extérieurs de la maison

Un mobilier de repos est à prévoir et installer.

Une bagagerie connectée pour les sacs à dos avec des recharges pour les téléphones devra être mise en place.

Il est indispensable que depuis l'extérieur, quand la maison est fermée, le visiteur puisse disposer d'informations. Pour cela, un espace devra être aménagé reprenant des informations pratiques (*météorologie, numéros d'urgence, ...*), les animations (*sorties terrain, conférences, ...*), les informations randonnées (*ouverture des refuges, matériel, neige, ...*) et des données naturalistes.

Afin d'attirer le visiteur, la muséographie devra être déclinée dès l'extérieur (*totems, ...*). Des supports pédagogiques à destination des enfants devront également être prévus.

La signalétique sera repensée pour rendre lisible le contenu de la maison.

Les aménagements, le mobilier et les supports pédagogiques doivent s'intégrer esthétiquement dans l'espace extérieur et respecter la valeur patrimoniale du bâtiment. Ils seront conçus afin de tenir compte qu'ils sont implantés en montagne et soumis l'hiver à de fortes contraintes (*températures, neige et conditions de déneigement*).

➤ **L'entrée de la maison**

Elle sera conservée à son emplacement actuel de façon à être facilement identifiée depuis la place principale piétonne, qui concentrera tous les flux pédestres. Le visiteur devra pouvoir appréhender, de façon immédiate, notamment par le biais d'une signalétique adaptée, l'organisation de l'accueil, des services et de la visite.

➤ **Le rez de chaussée de la maison**

Un sens de visite sera matérialisé dès l'entrée dans le bâtiment. Une signalétique devra inviter les visiteurs à passer d'un espace à l'autre et éventuellement visiter une bibliothèque d'ouvrages occitans (*qui est hors opération mais qu'il convient de signaler*).

La muséographie est déployée dès cet espace. Une invitation à visiter le premier étage et l'espace des expositions permanentes est à imaginer. L'objectif est que tous les visiteurs, même ceux qui ne viennent que pour recueillir des renseignements, découvrent l'espace muséographique.

➤ **L'accueil et l'information**

L'espace d'information avec des banques d'accueil est situé à droite de la porte d'entrée.

Il sera proposé que l'espace à gauche en entrant, consacré aujourd'hui aux expositions temporaires, à la zone de repos et à la présentation de la documentation gratuite, devienne l'espace principal d'information touristique, sur la randonnée et le lieu des ateliers pédagogiques.

Un espace information touristique

La maison est ouverte toute l'année et un personnel d'accueil est présent en permanence. La valeur ajoutée de l'accueil réside dans l'information dispensée par l'hôte d'accueil. Il fournit une information adaptée.

Les banques d'accueil seront supprimées. Un système de plot est à imaginer pour permettre un contact direct avec le visiteur. Il s'agira de concevoir un espace d'accueil ouvert et thématiqué.

De nombreux présentoirs concentrent la documentation du Parc national et sur le territoire. Dans un souci d'éco responsabilité, les présentoirs seront pour la plupart supprimés. Des bornes tactiles viendront compléter l'information touristique.

Afin de susciter l'envie de découverte du visiteur, un grand écran pourrait permettre la projection d'images du val d'Azun, du Parc national, de biodiversité, des paysages....

Un espace information randonnée

Aujourd'hui, 80% des demandes formulées concernent la randonnée. Il s'agira de concevoir un espace d'accueil ouvert pour dispenser l'information sur la randonnée et les activités. Un second plot pourra être implanté si de besoin. Des cartes en grand format seront nécessaires à l'information. Une borne tactile sur la randonnée (*Géotrek de la communauté de communes de la vallée des gaves* - <https://rando.valleesdegavarnie.com>) sera mise en place

Un espace atelier pédagogique

50% des visiteurs de la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées sont des familles. Il est essentiel de pouvoir proposer des aménagements et des animations à destination des enfants. Un espace pédagogique sera créé. Il pourra être utilisé par les jeunes pendant que leurs parents prennent des renseignements. Il pourra également être utilisé par le personnel pour mettre en place des ateliers pédagogiques. Des jeux seront mis à disposition hors des temps d'ateliers.

Un espace de travail pour les personnels d'accueil

Le personnel de la maison (*deux personnes en général*) devra disposer d'un espace de travail avec notamment du matériel bureautique et informatique : ordinateur, imprimante, téléphone, lancement des films, ... Cet espace devra aussi intégrer une caisse enregistreuse permettant la vente et une tenue analytique quotidienne du chiffre d'affaires et des stocks.

Ces équipements devront respecter les règles en vigueur en matière d'ergonomie au travail et d'hygiène et sécurité.

➤ La boutique - <http://boutique.pyrenees-parcnational.fr/>

Les produits en vente sont présentés sur une étagère face à la porte d'entrée et suspendus derrière la banque d'accueil.

Un espace boutique devra être créé. Il pourra finaliser la visite de la maison et pourrait se situer au rez de chaussée. Il sera composé d'un espace de présentation des produits du Parc national et de l'agence touristique. Le mobilier doit être fourni ou repris. Les rayonnages de présentation du mobilier existant apparaissent adaptés à la présentation libre et directe des ouvrages et articles. Ils sont communs à toutes les maisons du Parc national, ce qui peut correspondre à une sorte de signature pour le visiteur.

Cet espace devra être visible par l'agent d'accueil afin qu'il puisse exercer une surveillance et un contrôle appropriés et continus de la gestion des achats.

Il sera conçu non pas comme l'instrument d'une simple activité commerciale mais comme un complément à l'information délivrée. Ce coin de vente doit participer à l'image de marque « *Esprit parc national* ». Le visiteur doit pouvoir toucher, feuilleter ou ouvrir le produit vendu, tous ces produits sont liés à l'activité du Parc national.

➤ **Un espace marque « *Esprit parc national* »**

En continuité de l'espace boutique, une présentation de la marque Esprit parc national est également à concevoir. Des produits de bénéficiaires de la marque seront présentés.

➤ **Un espace de stockage**

Un espace de stockage de la documentation et des produits en vente, fermant à clé, devra être aménagé.

➤ **Les escaliers de la maison**

Les escaliers devront être considérés comme un espace muséographique à part entière. La muséographie y sera déclinée.

➤ **La salle d'exposition temporaire - 1^{er} étage de la maison**

Une salle de réunion, peu utilisée actuellement, deviendra la salle des expositions temporaires. Cet espace devra être clairement identifié. Il permettra de présenter des expositions sur panneaux autoportants ou bien des photographies ou des peintures sur cimaises.

Les visiteurs ont la possibilité de sortir directement de la maison depuis l'espace des expositions temporaires et pour de monter au second étage, abritant un tiers lieu. Un système de fermeture devra être pensé.

➤ **Les espaces transitoires - 1^{er} étage de la maison**

La muséographie sera déclinée sur le palier entre la salle des expositions temporaires, la salle de cinéma et la salle de muséographie afin de créer de l'interaction entre ces trois lieux et inviter les visiteurs à cheminer d'un espace à l'autre. L'ascenseur permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite arrive également à ce niveau. Il est aux normes et ne fait pas partie de cette opération.

➤ **Salle d'exposition permanente - 1^{er} étage**

La salle du premier étage sera consacrée à la muséographie. C'est le cœur du projet. Elle s'adressera plus particulièrement aux familles et au grand public. La muséographie devra systématiquement être déclinée pour les enfants.

La thématique retenue sera le cheminement sur un sentier virtuel du val d'Azun à la découverte des espèces et de l'histoire au travers de trois milieux, les vieilles forêts, les estives et les sommets. Une place particulière sera réservée à l'eau et à son usage qui structurent ce territoire.

Le départ du sentier sera indiqué par la signalétique du Parc national et jalonnera l'ensemble du parcours

Pour chaque milieu et espèces, il s'agira de retrouver un mélange de supports d'information sous forme de textes, des photos, de films mais aussi de maquettes, de jeux. L'ensemble devra être accessible à tous les publics.

Pour chaque espèce, le rôle et les missions du Parc national des Pyrénées sont détaillés. Il semble pertinent d'aborder le rôle du Parc national au fil du cheminement plutôt que dans une introduction générique au départ du sentier ou à l'accueil.

Un garde du Parc national pourra également rencontrer, de manière virtuelle, randonneurs, pêcheurs, grimpeurs et professionnels (*bergers, guides et agents EDF, ...*) pour échanger sur les missions du Parc national.

Le parcours peut ainsi s'organiser :

❖ premier milieu parcouru : les vieilles forêts - Plan d'Aste

Pour la faune : le bois mort, l'Ours, le Grand tétras, les pics, les insectes saproxyliques seront abordés.

Pour la flore : lis, ... et un volet ethnobotanique.

❖ deuxième milieu parcouru : les estives

Pour le patrimoine culturel : l'occupation ancienne avec les polissoirs, les toues, le village d'altitude du Liantran seront abordés.

Pour la flore : gentiane, rhododendron et un volet ethnobotanique.

Pour la faune : Gypaète barbu, Vautour fauve, Aigle royal, Vautour percnoptère, Marmotte.

❖ troisième milieu : les sommets

Pour le patrimoine culturel : les géodésiens seront abordés.

Pour le paysage : les glaciers et le réchauffement climatique, la géologie.

Pour la flore : androsace et un volet ethnobotanique.

Pour la faune : Tichodrome, Monticole des roches.

Le thème transversal de l'eau se retrouvera dans tous ces milieux : Euprocte, Desman, Loutre.

EDF, partenaire privilégié de la vallée dont il a contribué à structurer les paysages et l'activité, doit figurer dans le projet - <https://www.edf.fr/edf/edf-hydro-sud-ouest>. Il est également un partenaire financier de l'opération.

L'axe de communication sera : que fait ce grand industriel dans son travail quotidien pour préserver la biodiversité et les paysages ? Il intervient sur l'enlèvement des vestiges industriels, l'intégration des aires de nidification dans les survols en hélicoptère, les actions pour préserver les habitats de la Loutre, du Desman, les actions sur les espèces piscicoles, ...

Une rencontre virtuelle entre les agents du Parc national et d'EDF pourrait être imaginée. Des jeux (*Quizz*) pourraient reprendre les différentes actions d'EDF pour la préservation de la biodiversité et des paysages.

Des films, des contes peuvent être présentés dans un espace dédié ou sur chaque espace.

IX - Les surfaces des espaces concernés par le projet – visite du site

Des plans côtés et modélisables seront mis gracieusement à dispositions des candidats qui en feront la demande, à partir du lundi 25 janvier 2021, auprès de :

Monsieur Yves HAURE
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées
E-mail : yves.haure@pyrenees-parcnational.fr

ou auprès de :

Monsieur Jérôme LE SOUDER
Technicien travaux
Secrétariat général du Parc national des Pyrénées
E-mail : jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr

Ils reprennent les surfaces, côtes et ont été établis par le cabinet d'architecte 6b architecture.

Les candidats peuvent visiter les lieux en prenant rendez-vous auprès de :

Maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées
Monsieur Matthieu IZABE
65400 ARRENS-MARSOUS
Tél : 05 62 97 49 49
E-mail : matthieu.izabe@valleesdegavarnie.com

Les visites se feront aux jours et heures d'ouverture et sur rendez-vous préalable.
Il n'est pas prévu d'agenda spécifique pour les visites préparatoires à la réponse au présent appel à candidature. Durant la visite, la prise de photographies et de côtes est autorisée.

Une visite des lieux n'est pas obligatoire pour déposer une candidature.

X - La mission muséographie / scénographie objet de la présente consultation

La mission de l'équipe de maîtrise d'œuvre intègre la conception, la composition, la préparation de l'appel d'offre et le dépouillement des offres pour les travaux de muséographie et de second œuvre utiles aux aménagements (*démolition et évacuation, peintures – sols – menuiseries*), le suivi de la réalisation des travaux et de l'installation et la mise en œuvre de l'ensemble des outils proposés.

Un dossier des ouvrages exécutés sera remis.

La nature et le contenu des messages délivrés seront préalablement définis, au stade de l'avant-projet, avec le Parc national (*choix des thèmes, finalisation des textes, fourniture de photographies de la photothèque du Parc national, fourniture d'objets, etc.*).

La première proposition de textes et de supports (*vidéo ou autres*) jugés nécessaires à l'expression muséographique sera à la charge de la maîtrise d'œuvre. Leur finalisation se fera à l'occasion de relectures communes dans le cadre de réunions de travail avec les équipes du Parc national des Pyrénées.

Les outils proposés (par *exemple, les cimaises d'exposition, les panneaux ou les vitrines de présentation, les banques d'accueil, le fonctionnement des structures audiovisuelles, etc.*) devront être d'un système à la fois simple et souple.

Ils devront pouvoir facilement se transformer ou s'adapter pour répondre aux nombreuses contraintes que posent la présentation et la circulation du public (*usures, dégradations, ...*).

Les aménagements devront privilégier une haute qualité des images et de leur présentation (*images couleur rétroéclairées, images noir et blanc de qualité, originalités des angles de prises de vues, ...*), des cartographies simples et claires et des textes concis.

Le projet est livré propre et prêt à fonctionner à une date qui sera fixée par un planning établi contradictoirement par les parties.

Fait à Tarbes, le mercredi 9 décembre 2020

© Parc national des Pyrénées

**Maison du val d'Azun
et du Parc national des Pyrénées**
- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –



Parc national
des Pyrénées

- réaménagement l'espace d'accueil et de la muséographie -

- cahier des clauses administratives particulières -

Maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées

- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –

- cahier des clauses administratives particulières -

CHAPITRE I - GENERALITES

1 - Objet du marché - nature des travaux

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre concernant le réaménagement de l'espace d'accueil et la refonte de la muséographie de la Maison du Parc national et de la vallée d'Arrens-Marsous (*Hautes-Pyrénées*).

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent cahier des clauses administratives particulières, sous le vocable "*maître d'œuvre*" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

2 - Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission de base avec études d'exécution au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

3 - Contenu des éléments de mission - Domaine fonctionnel

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure sur le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 modifié relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiée par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé et aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Le présent marché est constitué des éléments de mission suivants :

(AVP)	Etudes d'avant-projet
(PRO)	Etudes de projet
(ACT)	Assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
(EXE)	Production des études d'exécution et de synthèse
(DET)	Direction de l'exécution des contrats de travaux
(AOR)	Assistance apportée au maître d'ouvrage lors d'opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement

4 - Contrôle technique et contrôle amiante – plans & visites sur site

Une mission de contrôle technique sera conclue par le maître d’ouvrage avec un organisme spécialisé. Il en va de même pour le diagnostic amiante avant travaux.

Des plans cotés et modélisables seront mis gracieusement à dispositions des candidats qui en feront la demande, à partir du lundi 25 janvier 2021, auprès de :

Monsieur Yves HAURE
Secrétaire général du Parc national des Pyrénées
E-mail : yves.haure@pyrenees-parcnational.fr

ou auprès de :

Monsieur Jérôme LE SOUDER
Technicien travaux
Secrétariat général du Parc national des Pyrénées
E-mail : jerome.lesouder@pyrenees-parcnational.fr

Ils reprennent les surfaces, côtes et ont été établis par le cabinet d’architecte 6b architecture.

Les candidats peuvent visiter les lieux en prenant rendez-vous auprès de :

Maison du val d’Azun et du Parc national des Pyrénées
Monsieur Matthieu IZABE
65400 ARRENS-MARSOUS
Tél : 05 62 97 49 49
E-mail : matthieu.izabe@valleesdegavarnie.com

Les visites se feront aux jours et heures d’ouverture et sur rendez-vous préalable.
Il n’est pas prévu d’agenda spécifique pour les visites préparatoires à la réponse au présent appel à candidature. Durant la visite, la prise de photographies et de côtes est autorisée.

Une visite des lieux n’est pas obligatoire pour déposer une candidature.

5 - Découpage en tranches

Sans objet

6 - Mode d'attribution des travaux

La mise en concurrence, par le maître d’ouvrage, des entreprises qui seront chargées de la réalisation des travaux, se fera sur la base des études de projet faites par le maître d’œuvre.

La passation des marchés de travaux se fera par lots séparés, avec pour chaque lot une entreprise ou des entreprises groupées conjointes ou solidaires. Les marchés seront conclus à prix global forfaitaire.

7 - Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du (*ou des*) sous-traitant(s) par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chacun de ces sous-traitants. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du cahier des clauses administratives général « *prestations intellectuelles* ».

8 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante les suivantes :

8-1-Pièces particulières :

- a. l'acte d'engagement,
- b. le présent cahier des clauses administratives particulières,
- c. le cahier des clauses techniques particulières.

8-2-Pièces générales :

- a. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (*cahier des clauses administratives général « prestations intellectuelles »*) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, dans sa version en vigueur lors de la remise de l'offre,
- b. le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiée par les maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé,
- c. l'arrêté du 21 décembre 1993, relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre,
- d. les cahiers des clauses administratives générales (*cahier des clauses techniques générales travaux*) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil et de bâtiment, dans sa version en vigueur au moment de la remise des offres.

9 - Nantissement

Il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 4-3 du cahier des clauses administratives général « *prestations intellectuelles* ».

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

10 - Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le coût prévisionnel des travaux. Il est établi sur les bases des conditions économiques en vigueur au mois M0 des études figurant à l'acte d'engagement.

11 - Prix

Le prix est forfaitaire mais révisable.

La révision des prix sera effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision (C) donné par la formule :

$$C = 0.125 + 0.875 \frac{I(m)}{I(m0)}$$

dans laquelle $I(m0)$ est l'index d'ingénierie du mois M0 et $I(m)$ est l'index d'ingénierie du mois M (*mois de révision*)

11-1 Pour les éléments d'étude (*études d'avant-projet, études de projet, assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux*) : index du mois au cours duquel les documents de l'élément sont remis au maître d'ouvrage, et, si la durée d'exécution des éléments de l'étude est supérieure à un mois, moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (*cahier des clauses administratives général « prestations intellectuelles » - article 11-23*),

11-2 Pour les éléments direction d'exécution des travaux, études d'exécution, assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (*dont dossier des ouvrages exécutés*) : index du mois au cours duquel la part de prestation de ces éléments de mission a été exécutée,

11-3 Pour le solde, c'est le mois au cours duquel s'achève la mission. Le maître d'œuvre remet au maître d'ouvrage son projet de décompte final.

11-4 Coefficients de révision : Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction du dernier coefficient publié de la révision. Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index correspondants seront publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation si celle-ci est antérieure.

12-Règlement des comptes

Il ne sera versé aucune avance au maître d'œuvre.

Le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence sera la suivante :

- pour l'exécution des documents d'études (*AVP, PRO*), le règlement s'effectuera après achèvement total des prestations incluses dans chaque élément de mission normalisé et après réception par le maître d'ouvrage tel que précisé au présent C.C.A.P,

- pour l'exécution de la mission ACT (*assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux*), les prestations correspondantes à cette mission seront réglées 60 % après réception du dossier de consultation des entreprises, le solde (40 %) après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage des offres des entreprises,
- pour l'exécution de la mission EXE (*production des études d'exécution*), les prestations correspondantes à cette mission seront réglées en fonction de l'avancement du projet sous forme d'acomptes proportionnellement au montant des études d'exécution effectuées depuis le début.
- pour l'exécution de la mission DET (*direction de l'exécution des contrats de travaux*), les prestations correspondantes à cette mission seront réglées en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début, jusqu'à concurrence de 85% du montant total de la mission, le solde (15%) étant versé à la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises.
- pour l'exécution de la mission AOR (*assistance apportée au maître d'ouvrage lors d'opérations de réception et pendant la période de parfait achèvement*), les prestations correspondantes à cette mission seront réglées, pour 40% du montant total, à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception, pour 30% après présentation du dossier des ouvrages exécutés (DOE), le solde (30%) étant versé à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du cahier des clauses administratives général « travaux » ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage en application de l'article 44.2 du dit cahier des clauses administratives général.

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. La valeur des pourcentages est la suivante :

-ESQ :	... %	
-AVP :	... %	
-PRO :	... %	(voir tableau de répartition des honoraires à l'intérieur de l'équipe de maîtrise d'œuvre à l'article 6 de l'acte d'engagement)
-ACT :	... %	
-EXE :	... %	
-DET :	... %	
-AOR :	... %	

13- Modalités de règlement des comptes (décomptes périodiques, décompte final, décompte général)

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fera l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est définie à l'article ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs.

Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci-après :

13-1- Décompte périodique

13-1-1 : Etablissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre établira un état périodique indiquant les prestations effectuées depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission (*éléments de mission réalisés, date d'achèvement, montant de la rémunération en prix de base hors taxe sur la valeur ajoutée*). Cet état périodique servira de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé. Chaque projet de décompte doit comporter également le calcul détaillé des révisions de prix relatif à ce projet de décompte établi conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus. Les projets de décomptes sont présentés par le mandataire pour l'ensemble du groupement. Ils comportent le détail des sommes dues à chaque cotraitant. Le projet de décompte périodique est adressé ensuite au maître d'ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

13-1-2 : Etablissement par le maître d'ouvrage du décompte périodique

Le maître d'ouvrage établira alors, en prix de base hors taxe sur la valeur ajoutée, le décompte périodique correspondant aux sommes dues au maître d'œuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante. Ce décompte sera établi à partir du projet de décompte périodique présenté en y indiquant l'évaluation du montant en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées et des pénalités éventuelles pour retard de présentation comme indiqué à l'article 14 du présent cahier des clauses administratives particulières.

13-1-3 : Versement de l'acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre sera déterminé par le maître d'ouvrage qui dressera à cet effet un état faisant ressortir le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent, l'effet de la révision appliquée sur le montant de ce décompte, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de l'acompte à verser. Le maître d'ouvrage notifiera l'état d'acompte au maître d'œuvre en joignant éventuellement le décompte modifié s'il modifie le projet du maître d'œuvre. Le mandatement de l'acompte doit intervenir au plus tard quarante-cinq jours après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

13-2- Solde

13-2-1 : Etablissement par le maître d'œuvre du projet de décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission, le maître d'œuvre adressera au maître d'ouvrage une demande de solde sous forme d'un projet de décompte final.

13-2-2 : Etablissement par le maître d'ouvrage du décompte final

Le maître d'ouvrage établira alors le décompte final comprenant :

a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,

b) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché (*soit réfaction éventuelle pour non-respect du coût des contrats de travaux par application du terme correctif défini à l'article du présent cahier des clauses administratives particulières, soit pénalités susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre pour retard, telles qu'elles résultent des acomptes*), la rémunération en prix de base hors taxe sur la valeur ajoutée due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, égale au montant a) diminué du montant b). Ce résultat constitue le montant du décompte final.

13-2-3 : Etablissement par le maître d'ouvrage du décompte général et de l'état du solde :

Le maître d'ouvrage établira le décompte général qui comprendra :

- a) le décompte final ci-dessus,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- c) le montant en prix de base hors taxe sur la valeur ajoutée du solde (*ce montant étant la différence entre le montant a) et b) ci-dessus*),
- d) l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant des acomptes et sur le solde ci-dessus,
- e) l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée, f) l'état du solde à verser au titulaire (*ce montant étant la récapitulation des montants c), d) et e) ci-dessus*), la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser (*cette récapitulation constituant le montant du décompte général*).

Le maître d'ouvrage notifiera au maître d'œuvre le décompte général ainsi que l'état du solde.

Le décompte général devient définitif par la signature du maître d'œuvre. Le mandatement du solde doit intervenir au plus tard quarante-cinq jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la notification par le maître d'ouvrage du projet de décompte général.

CHAPITRE III - DELAIS ET PENALITES POUR RETARD

14 - Phase étude et préparation des contrats de travaux :

La durée des délais d'établissement des documents d'étude et de préparation des contrats de travaux est fixée dans l'acte d'engagement. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- pour les études d'avant-projet (*AVP*) : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché,
- pour les éléments suivants : études de projet (*PRO*) et réalisation du dossier de consultation des entreprises, analyse des offres, mise au point des marchés (*ACT*) : date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception et de la validation du document d'études le précédent dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération,
- pour l'élément EXE : date de la réception des plans correspondants,
- pour le dossier des ouvrages exécutés (*DOE, partie de la mission AOR*) : date de la réception des travaux.

En cas de retard dans la présentation de ces documents, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant de l'élément de mission considéré hors taxe sur la valeur ajoutée à :

- AVP 2/10 000ème,
- PRO 2/10 000ème,
- DCE 2/10 000ème,
- EXE 2/10 000ème,
- DOE 5/10 000ème,

Les documents d'études et de préparation des contrats de travaux seront remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Les dossiers seront fournis dans le nombre d'exemplaires suivants :

- AVP cinq exemplaires,
- PRO cinq exemplaires,
- DCE cinq exemplaires,
- DOE cinq exemplaires,

Ces documents seront en outre accompagnés de leur support informatique. Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

La décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejets des documents ci-dessus doit intervenir avant l'expiration d'un délai de deux semaines à compter de la date de l'accusé de réception par le maître d'ouvrage du document à réceptionner. Passé ce délai sans réponse formulée par le maître d'ouvrage, la prestation est considérée comme reçue valant au terme de ce délai acceptation tacite.

15 - Phase travaux

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et que lui transmet celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception postal ou contre récépissé. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre détermine dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives général « *travaux* » le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entrepreneur accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a dû être modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Si ce délai de quinze jours n'était pas respecté le maître d'œuvre encourrait sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000ème du montant en prix de base hors taxe sur la valeur ajoutée de l'acompte de travaux correspondant.

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément aux dispositions du cahier des clauses administratives général « *travaux* » que l'entrepreneur lui aura remis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, toujours dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives général « *travaux* », le décompte général qui comprend le décompte final ci-dessus établi en prix de base, l'état du solde qui est la différence entre le décompte final ci-dessus et la somme des décomptes précédents, la récapitulation des acomptes mensuels et du solde, l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant des acomptes et sur le solde ci-dessus, les pénalités pour retard et réfections éventuelles, l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant du solde à verser (*ce montant étant la récapitulation des postes ci-avant*). Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final et de l'établissement du décompte général est fixé à quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. Si ce délai de quinze jours n'était pas respecté, le maître d'œuvre encourrait sur ses créances des pénalités dont le taux par jour de retard y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2 000ème du montant du décompte général. Si le maître d'œuvre ne transmettait pas au maître d'ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le mettra en demeure de le faire dans un délai qu'il fixera. A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage pourra faire vérifier les projets de décomptes aux frais du maître d'ouvrage défaillant.

16 - Ordres de service

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur. Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre, adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives général « *travaux* ». Toutefois un certain nombre d'ordres de service ne peuvent être émis par le titulaire qu'au vu des décisions écrites préalables du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, l'ordre de service ne comporte que la transmission de ces décisions à l'entrepreneur, décisions ayant pour effet de modifier les délais d'exécution des travaux ou leur prix et notamment la modification du programme initial entraînant une modification du projet, la modification de la date de commencement des travaux, le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle, la notification de prix nouveaux à l'entrepreneur pour des ouvrages ou des travaux non prévus. Une copie de tous les ordres de service doit être remise au maître d'ouvrage afin qu'il puisse s'assurer à tout moment que les ordres de service ont bien été notifiés à l'entrepreneur en temps utile.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître d'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans un délai de dix jours. La carence constatée du maître d'œuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité dont le taux par jour de retard compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a été réellement, y compris dimanche et jours fériés, est fixé à 1/20000ème du montant du marché.

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION

17- Coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel de la dépense envisagée par le maître d'ouvrage à affecter aux travaux est de 260 000,00 € toutes taxes comprises (*y compris les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les prestations connexes – contrôles techniques notamment*).

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise de l'avant-projet définitif était supérieur à ce coût prévisionnel, le maître d'ouvrage pourra refuser de réceptionner la prestation et demander au maître d'œuvre qui s'y engage de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

18- Rémunération

En tout état de cause, le coût prévisionnel définitif établi au moment de l'avant-projet définitif permettra d'arrêter le forfait définitif de rémunération. Il sera égal au produit du taux de rémunération fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Un avenant permettra, le cas échéant, de fixer le coût prévisionnel des travaux et donc, par là même, le forfait définitif de rémunération. Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux et sur le forfait de rémunération doit être chiffrée et intégrée au contrat de maîtrise d'œuvre par avenant.

19 - Contrôles du respect de l'engagement du maître d'œuvre

19-1-Phase études

A l'issue des études d'avant-projet, le maître d'œuvre devra établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux. Cette estimation deviendra définitive, après examen par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'approbation de l'avant-projet.

Ce coût prévisionnel sera définitivement arrêté par la personne responsable du marché et un avenant au présent marché sera éventuellement établi. Le maître d'œuvre s'engagera alors sur ce coût prévisionnel qui sera contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (*coût de référence*). Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BTO1 (*catégorie bâtiment*) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre. Ce coefficient est arrondi au 1/1 000ème supérieur.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance “ XI ”, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise des études.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

19 - 2-Phase travaux

Le maître d'œuvre s'engagera à respecter le coût de réalisation des travaux, assorti d'un taux de tolérance "X2" qui résulte des contrats de travaux initiaux passés avec le maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. En cas de dépassement excédant le seuil de tolérance "X2" de la phase travaux, la rémunération du maître d'œuvre sera réduite dans les conditions prévues à l'article 22 du présent cahier des clauses administratives particulières. Un avenant sera établi au présent marché qui fixera le coût de réalisation des travaux.

20 - Seuils de tolérance

20-1- Phase études :

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel définitif des travaux sur lequel s'est engagé le maître d'œuvre à l'issue des études d'avant-projet majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance "X1".

Le taux de tolérance "X1" est égal à 3%.

Il détermine un seuil haut et un seuil bas de tolérance. L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission (AVP, PRO) de vérifier que le projet s'inscrit dans la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, ceci même avant de connaître le résultat de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

20-2- Phase travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût initial de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance "X2".

Le taux de tolérance "X2" est égal à 3%.

21-Comparaison entre réalité et tolérance

21-1-Phase études :

Le coût à comparer à celui constituant l'engagement du maître d'œuvre - coût prévisionnel définitif des travaux - est le montant hors T.V.A. des offres considérées, tous corps d'état confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, ramené aux conditions économiques du mois Mo "études".

Le rapport des index BT 01 pris respectivement au mois M0 des offres travaux et au mois Mo "études" détermine un coefficient permettant cette rectification. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

21-2- Phase travaux :

Le coût constaté à comparer à celui résultant de l'engagement du maître d'œuvre est le montant, en prix de base et hors taxe sur la valeur ajoutée, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marché, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage, conformément au programme contractuel, hors révisions de prix, et rectifié comme suit. Sont exclus les travaux supplémentaires ou modificatifs qui seraient exécutés à la suite d'une décision indépendante du maître d'œuvre (*modifications classées dans les catégories définies ci-dessous*).

21-3- Définition des travaux modificatifs ou supplémentaires

Lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître de l'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre dans l'une des trois catégories ci-après :

- a. modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (*aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modification de réglementation, etc...*),
- b. modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées par le maître de l'ouvrage,
- c. modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions, d'imprécisions ou d'adaptations dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

21-3-1 - catégories 1 et 2 : Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois M0 du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviendront lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par les entreprises et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres initiales (*M0 travaux*). L'incidence financière de ces modifications de catégories 1 et 2 sera prise en compte :

- dans l'estimation prévisionnelle provisoire des travaux lorsqu'elles interviennent lors des études.
- dans le coût des travaux résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

Dans chaque cas, le maître d'œuvre estimera les incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en décomposant par élément de mission. La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au marché de maître d'œuvre.

21-3-2 - catégorie 3 : L'incidence financière des modifications de catégorie 3 ne pourra en aucun cas (*y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage*) donner droit à une modification des conditions du respect par le maître d'œuvre du coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage.

21-3-3 - modifications indépendantes des trois catégories : Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent, qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre, ni de celle du maître de l'ouvrage (*défaillance d'entreprise mandataire par exemple*), il peut

advenir que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter devienne supérieure à ce qu'elle aurait été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées.

La majoration du coût résultant de ces difficultés ne pourra pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre (*ni augmentation, ni pénalisation*).

22-Pénalisation du maître d'œuvre à l'achèvement de l'ouvrage

22-1-Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (*hors travaux modificatifs de catégories 1 et 2 de l'article 21 du présent cahier des clauses administratives particulières*) dépasse le seuil de tolérance prévu à l'article 20, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage, par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET et AOR.

22-2-Si le coût prévisionnel définitif des travaux défini à l'article 17 est inférieur au seuil de tolérance X 1, le forfait de rémunération reste égal au forfait défini à l'article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières.

22-3-Si le coût constaté défini à l'article 19.2 dépasse le seuil de tolérance X 2, le forfait de rémunération est diminué d'un terme correctif pour non-respect du coût de réalisation de travaux.

Ce terme correctif est égal à :

$$(Coût constaté - seuil de tolérance travaux) \times 15 \%$$

La réduction du forfait est plafonnée à 15 % du montant de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de mission postérieurs à l'attribution des contrats de travaux.

23- Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Il sera fait application des dispositions du cahier des clauses administratives générales « *prestations intellectuelles* » en ce qui concerne l'application de la réglementation en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier, notamment par la désignation par le maître d'ouvrage d'un coordonnateur compétent en matière de sécurité et de protection de la santé.

24- Suivi de l'exécution des travaux

La direction des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable, auprès des entreprises, du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut de lui-même y apporter aucune modification, sans accord préalable du maître d'ouvrage.

25- Arrêt de l'exécution des prestations - achèvement de la mission

Conformément à l'article 18 du cahier des clauses administratives général, le maître d'ouvrage peut au terme de chacune des phases correspondantes aux éléments de mission normalisés de la mission arrêter l'exécution des prestations. La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "*garantie de parfait achèvement*" ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, la fin de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve. L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE IV - RESILIATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

26 - Résiliation du marché

a) du fait du maître d'ouvrage (et bien sûr en dehors de la non-exécution de la tranche conditionnelle - cf. article 5 du présent cahier des clauses administratives particulières) : pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 36.2 du cahier des clauses administratives général « *prestations intellectuelles* » est fixé à 4% du montant hors taxes de la partie résiliée du marché,

b) aux torts du maître d'œuvre : si le marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 ou 39 du cahier des clauses administratives général « *prestations intellectuelles* », la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité du titulaire, les prestations seront réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du cahier des clauses administratives général « *prestations intellectuelles* », le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 15 ci-dessus ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études et négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

27- Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution, le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792.2 et 2270 du code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir avant notification de son marché une attestation de son assurance justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Il devra s'il y a lieu souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à l'opération.

Fait à Tarbes, le
Le Pouvoir adjudicateur du marché

Marc TISSEIRE,
Directeur

Lu et accepté par le maître d'œuvre,
A Tarbes, le
*(cachet et signature précédé de la mention
manuscrite "lu et approuvé")*

© Parc national des Pyrénées

Maison du val d'Azun
et du Parc national des Pyrénées
- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –



Parc national
des Pyrénées

- réaménagement l'espace d'accueil et de la muséographie -

- règlement de consultation -

Maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées

- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –

- règlement de consultation -

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne l'exercice d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue du réaménagement de l'espace d'accueil et la refonte de la muséographie de la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées située à Arrens Marsous (*Hautes-Pyrénées*).

La mission sera à réaliser à partir du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est soumise aux dispositions des articles 28 (*marché passé selon la « procédure adaptée »*) et 74 du code des marchés publics.

ARTICLE 3 – FORME JURIDIQUE DEMANDEE POUR LA SOUMISSION

Compte tenu de la spécificité de cette opération, l'équipe qui sera chargée de cette mission sera regroupée autour d'un mandataire et devra impérativement intégrer, et pouvoir en justifier au travers de références similaires, les diverses compétences requises en matière de muséographie, d'accessibilité à tous les publics.

L'équipe complète devra être constituée au moment de la production de l'offre (*cotraitance et/ou sous-traitance*).

ARTICLE 4 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Ce délai est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 5 - PRESENTATION DES CANDIDATURES

Le dossier de consultation est téléchargeable sur le :

<http://www.pyrenees-parcnational.fr>
(*rubrique marchés publics*)

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES OFFRES

L'acte d'engagement sera complété conformément aux commentaires joints à ce document.

Le dossier à remettre par chaque candidat sera placé sous enveloppe cachetée qui contiendra elle-même une enveloppe également cachetée.

Le dossier comprendra les pièces suivantes :

- a) les documents, certificats, attestations ou déclarations visés aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, à savoir :

A1 - la déclaration figurant dans l'imprimé DC4,

A2 - la déclaration figurant dans l'imprimé DC5,

A3 - l'état annuel des certificats reçus (*imprimé DC7*),

A4 - la déclaration sur l'honneur prévue aux articles 45 et 46 du code des marchés publics,

A5 - la déclaration sur l'honneur indiquant que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324.10, L 341.6, L 125.3 et L 125.1 du code du travail,

A6 - l'attestation d'assurance,

A7 - les moyens humains, les compétences (dont les qualifications en matière d'accessibilité, de conception graphique, de mise en scène et de toutes autres technicités imposées par le projet) et les motivations de l'équipe candidate.

L'équipe complète devra être constituée au moment de la production de l'offre (*cotraitance et/ou sous-traitance*).

- b) un projet de marché, comprenant :

B1 - l'acte d'engagement, à l'aide du cadre ci-joint à compléter manuellement en ce qui concerne les articles 1, 2, 3, 4 et 6, à dater et à signer par l'ensemble des cotraitants,

B2 - le cahier des clauses administratives particulières, à signer et à parapher, à accepter sans modification,

B3 - le programme technique de l'opération, à signer et à parapher, à accepter sans modification,

B4 - l'offre de prix des honoraires proposés, détaillée par éléments normalisés de mission (*AVP, PRO, ACT, EXE, DET, AOR*) avec le tableau de répartition de ces honoraires entre chaque cotraitant à l'intérieur de l'équipe proposée.

- c) une note d'intention faisant ressortir les dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de la mission (*moyens humains et compétences mises à disposition, détail du mode de réalisation des différentes phases de la mission, etc...*). A ce document seront jointes toutes les explications que le candidat jugera nécessaires à la compréhension de son offre, notamment les propositions de méthode pour une véritable prise en compte des attentes du maître d'ouvrage, les modalités envisagées pour l'association des partenaires, les modes de communication proposés, l'organisation du travail, etc.

ARTICLE 7 - JUGEMENT DES OFFRES

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues au code des marchés Publics, avec dans l'ordre des critères :

- les références portant sur des réalisations similaires (*notamment sur des projets muséographiques similaires et sur les volets « démarche HQE », « prise en compte de l'accessibilité au travers de l'exigence du label »*),
- les moyens humains, les compétences (*dont les qualifications*) et les motivations de l'équipe candidate,
- la valeur technique de l'offre basée sur la note d'intention,
- le prix de la prestation.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront transmises sous pli cacheté contenant une enveloppe intérieure également cachetée.

Le pli cacheté portera l'adresse :

Parc national des Pyrénées
Villa Fould
2, rue du IV septembre
65000 TARBES

L'enveloppe intérieure portera les mentions suivantes :

« Offre pour la mission de mission de maîtrise d'œuvre relative à au réaménagement de l'espace d'accueil et à la refonte de la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées »

« Equipe »

Les offres pourront également être déposées contre récépissé au Parc national des Pyrénées jusqu'au vendredi 12 mars 2021 à 12 heures.

Si elles sont envoyées par la Poste, elles devront l'être à l'adresse indiquée en supra par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

Maison du val d'Azun
et du Parc national des Pyrénées
- commune d'Arrens Marsous – Hautes-Pyrénées –
- réaménagement l'espace d'accueil et de la muséographie -
- acte d'engagement -

1 – OBJET DU MARCHÉ

Le contrat est conclu avec le "*maître d'œuvre privé*" dont l'offre a été retenue par le "*maître d'ouvrage public*" successivement désignés ci-après :

Equipe de Maîtrise d'œuvre :

-M. (*)
..... (*)

[M.
étant désigné comme le mandataire de l'équipe],

Maître d'ouvrage :
Parc national des Pyrénées

Personne responsable du marché :
Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées

Le contrat qui a été accepté par la "pouvoir adjudicateur du marché" est un marché de maîtrise d'œuvre ayant l'objet ci-après :

Réaménagement de l'espace d'accueil et refonte de la muséographie
de la maison du val d'Azun et du Parc national des Pyrénées

L'offre a été établie sur la base :

- des conditions économiques en vigueur au mois d'avril 2021 (*mois Mo*),
- du cahier des clauses administratives particulières (*C.C.A.P.*) et des documents qui y sont mentionnés,
- du programme établi par le maître d'ouvrage et de ses annexes.

Le Pouvoir Adjudicateur du marché est Monsieur le directeur du Parc national des Pyrénées

2 - CONTRACTANTS

Nous soussignés,

① -M. (1)....., (2), agissant (3)
en mon nom personnel ou (3) en qualité de et pour le compte de
....., domicilié à (4)
....., immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET
(5) et n° APE (5),

② -M. (1)....., (2), agissant (3)
en mon nom personnel ou (3) en qualité de et pour le compte de
....., domicilié à (4)
....., immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET
(5) et n° APE (5),

③ -M. (1)....., (2), agissant (3)
en mon nom personnel ou (3) en qualité de et pour le compte de
....., domicilié à (4)
....., immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET
(5) et n° APE (5),

④ -M. (1)....., (2), agissant (3)
en mon nom personnel ou (3) en qualité de et pour le compte de
....., domicilié à (4)
....., immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET
(5) et n° APE (5),

⑤ -M. (1)....., (2), agissant (3)
en mon nom personnel ou (3) en qualité de et pour le compte de
....., domicilié à (4)
....., immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET
(5) et n° APE (5)

(1) : compléter nom et prénom

(2) : compléter fonction

(3) : barrer la mention inutile et compléter selon la réponse

(4) : compléter adresse domicile

(5) : compléter n° SIRET et APE

après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières et des documents qui y sont mentionnés,

après avoir produit toutes les attestations prévues aux articles 45 et 46 du code des marchés publics,

nous engageons sans réserve conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le cahier des clauses administratives particulières à exercer la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions ci-après, qui constituent l'offre.

3 - OFFRE DE PRIX

L'offre de prix est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo fixé à l'article 1 ci-dessus. Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération. Elle comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières.

Le montant forfaitaire de la rémunération est calculé sur la base suivante :

Coût prévisionnel total de la dépense ($D = P + F$) :

.....€ HT soit € TTC

Coût prévisionnel des travaux ($P = D - F$) :

€ HT

Taux de rémunération (s) :

.....%

Forfait de la rémunération (F = sP) :

.....€ HT
.....€ TTC

Répartition des honoraires par missions :

-AVP %€ HT
-PRO %€ HT
-ACT %€ HT
-EXE %€ HT
-DET %€ HT
-AOR %€ HT

L'enveloppe financière affectée à l'opération (D = P + F ci-dessus) a été évaluée et arrêtée par le maître d'ouvrage sur la base du programme annexé au présent contrat et accepté par le maître d'œuvre. Si le coût prévisionnel devait évoluer à la hausse ou à la baisse en raison d'une modification du programme, le taux de rémunération serait recalculé en fonction des barèmes de la loi M.O.P. sur la base du nouveau coût prévisionnel.

5 - DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés sont les suivants :

- AVP= XX semaines au total,
- PRO = XX semaines,
- EXE = le délai sera arrêté lors de l'approbation du planning détaillé des travaux,
- ACT = dossier de consultation des entreprises (DCE) : XX semaines,
- Analyse des candidatures : XX semaines,
- Analyse des offres : XX semaines,
- Mise au point des marchés : XX semaines,
- AOR = dossier des ouvrages exécutés (DOE) : XX semaines.
-

Le point de départ de chaque élément est fixé à l'article 14 du cahier des clauses administratives particulières.

6 - PAIEMENTS

La répartition des honoraires au sein de l'équipe de maîtrise d'œuvre est la suivante :

Elément de mission	Global		Cotraitant n°1		Cotraitant n°2	
	%	Montant	%	Montant	%	Montant
AVP	...% €	...% €	...% €
PRO	...% €	...% €	...% €
ACT	...% €	...% €	...% €
EXE	...% €	...% €	...% €
DET	...% €	...% €	...% €
AOR	...% €	...% €	...% €
TOTAL	...% €	...% €	...% €

Elément de mission	Cotraitant n°3		Cotraitant n°4		Cotraitant n°5	
	%	Montant	%	Montant	%	Montant
AVP	...% €	...% €	...% €
PRO	...% €	...% €	...% €
ACT	...% €	...% €	...% €
EXE	...% €	...% €	...% €
DET	...% €	...% €	...% €
AOR	...% €	...% €	...% €
TOTAL	...% €	...% €	...% €

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du marché en faisant porter le montant au crédit du compte ci-après :

Cotraitant n° 1 :

..... : code Banque :, code guichet :, n°
de compte : clé :, Banque :, Agence
de :

Cotraitant n° 2 :

..... : code Banque :, code guichet :, n°
de compte : clé :, Banque :, Agence
de :

Cotraitant n° 3 :

..... : code Banque :, code guichet :, n°
de compte : clé :, Banque :, Agence
de :

Cotraitant n° 4 :

..... : code Banque :, code guichet :, n°
de compte : clé :, Banque :, Agence
de :

Cotraitant n° 5 :

..... : code Banque :, code guichet :, n°
de compte : clé :, Banque :, Agence
de :

Le présent engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au concepteur dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la remise de l'offre.

Fait à en cinq exemplaires, le
(Mention manuscrite " Lu et approuvé ")

Les contractants :
(cachet et signature)

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement
A Tarbes, le.....

Le Pouvoir Adjudicateur du marché,
Le Directeur du Parc national des Pyrénées

Marc TISSEIRE